

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

Société SCHROLL - STRASBOURG

--

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées, annexée au décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets du 7 juillet 1992, n°3-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996 ;
- VU la demande formulée en date du 26 septembre 1996 par la société SCHROLL dont le siège social se situe 6, rue de Cherbourg à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses installations de récupération, de tri et de valorisation de déchets banals des entreprises à STRASBOURG ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 1996 au 20 janvier 1997 inclus à la mairie de STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1997 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

.../...

- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du service d'incendie et de secours de la communauté urbaine de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - VU l'avis du directeur du port autonome de STRASBOURG ;
 - VU le rapport en date du 15 mai 1997 de l'ingénieur de l'industrie et des mines de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 juin 1997 ;
- APRES communication à la société SCHROLL SA du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

I- GÉNÉRALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société SCHROLL dont le siège social et les installations se situent 6, rue de Cherbourg à STRASBOURG-Port-du-Rhin est autorisée à développer ses activités de récupération et de tri de déchets banals en augmentant ses capacités de stockage et de traitement. (création d'une troisième chaîne de tri et extension des activités de stockage sur un terrain adjacent).

Les installations existantes et fonctionnant actuellement sont essentiellement composées de 2 chaînes de tri manuel comportant chacune une presse à balles, de 2 broyeurs, d'aires de stockage et d'un atelier d'entretien des véhicules à moteur et des bennes.

La présente autorisation d'exploiter constitue également une régularisation administrative par rapport à l'arrêté du 16 novembre 1989. Elle vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de déchets industriels (banals) provenant d'installations classées (vieux papiers et cartons, matières plastiques, bois...).	167-A	A	101 000 (au total) incluant 35 000 t/an de déchets d'emballages <u>Détail par nature des déchets d'emballage:</u> 30 450 t/an de vieux papiers et cartons, 2450 t/an de matières plastiques, 2 100 t/an de bois	tonnes/an
Station de transit d'ordures ménagères (produits des collectes sélectives : vieux papiers, bouteilles en plastique).	322-A	A		

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Papiers usés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	329	A	3 600	tonnes
Dépôts de bois, papier, carton ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530-2°	D		
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) : le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc : le volume étant supérieur ou égal à 20 m ³ mais inférieur à 200 m ³	2662 2662-1°-b 2662-2°-b	D		
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-1°-b	D		
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2°-b	D		

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1989 autorisant un dépôt de 1 200 tonnes au titre de la rubrique n° 329 pour une production annuelle de 60 000 tonnes, est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à cet établissement sont également abrogés.

Les quantités visées dans le tableau ne sont pas cumulables.

Le présent arrêté porte, en outre, agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les déchets d'emballage sont intégrés dans le tableau visant les activités autorisées et comportant la nature des déchets et les quantités maximales admises.

L'élimination des déchets d'emballages se fait par valorisation matière ou réemploi chez des clients recycleurs après tri par la Société SCHROLL.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 1996 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977), à la Ville de STRASBOURG et au Service des Incendies et de Secours.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Une copie de ce rapport sera également transmise à la Ville de STRASBOURG et au Services des incendies et secours.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT A L'INFORMATION EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1° de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

II - IMPLANTATION

Article 8 - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Les bâtiments ouverts ou fermés abritant les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre. Cette règle s'applique en particulier au hall comportant la chaîne de tri principale et situé à 3,50 mètres du bâtiment de la Société CARPA. Le mur à créer devra être construit dans un délai de 2 ans. L'avent de 100 m² construit sur la limite CARPA ne sera plus utilisé pour le stockage de déchets banals.

Les dépôts en plein air doivent aussi respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport aux bâtiments occupés par des tiers.

Le respect des distances d'isolement doit être garanti par tout moyen sûr (maîtrise foncière, servitude non aedificandi...).

III - AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENTS

Article 9 - VOIES DE CIRCULATION, ACCÈS ET AIRE D'ATTENTE

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès principal au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Il sera aménagé de façon à éviter les manoeuvres difficiles aux véhicules lourds.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indiquera les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les voies de circulation privées suivantes seront préservées et maintenues dégagées en permanence pour le passage des véhicules lourds :

- voie existante à l'Est du bâtiment comportant la chaîne de tri principale, le long de la limite séparative avec la Société CARPA,
- voie existante à l'Ouest du bâtiment comportant la chaîne de tri principale, le long de la voie ferrée.

Article 10 - AIRES DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

- Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 11 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installées conformément aux normes applicables, entretenues et périodiquement contrôlées par des personnes compétentes.

Elles devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'éclairage artificiel doit être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, installées à poste fixe et, le cas échéant, protégées contre les chocs.

Les lampes doivent en toutes circonstances être éloignées des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Elles ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les installations électriques, force et lumière, doivent être établies sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des ateliers et dépôts.

Un préposé responsable s'assurera tous les soirs après le travail que les installations dont l'alimentation n'est pas indispensable la nuit, ne sont plus sous tension.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Cette mise à la terre sera distincte de toute installation de protection contre la foudre.

Le transformateur à huile minérale doit être situé dans un local spécifique largement ventilé et muni d'une cuvette de rétention.

Article 12 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme française C 17-100. Les installations existantes seront mises en conformité avant le 28 janvier 1999.

Article 13 - VENTILATION

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

Article 14 - PONT BASCULE

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions faites par camions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

IV - CONSTRUCTION

Article 15 - CLÔTURE

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portails doivent pouvoir se fermer à clef afin d'interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Article 16 - BÂTIMENTS ABRITANT LES ATELIERS ET LES DÉPÔTS

Les bâtiments abritant les ateliers et les dépôts ne doivent en aucun cas commander les dégagements des autres locaux occupés par le personnel (bureaux, vestiaires, réfectoire...).

16.1. Bâtiments fermés

Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être aménagées dans des bâtiments fermés dont la toiture sera réalisée en éléments incombustibles.

La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 8 lorsque le bâtiment se situe à moins de 10 m d'un bâtiment occupé par des tiers. Dans ce cas, la toiture sera pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les parois et les portes doivent être réalisées en matériaux incombustibles et doivent être respectivement coupe-feu de degré 2 heures et 1 heure.

16.2. Bâtiments ouverts

Dans le cas de bâtiments de stockage ouvert, la résistance au feu des structures sera d'une demi-heure.

Article 17 - SOLS

Les surfaces en contact avec les produits stockés doivent être étanches et incombustibles, pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 18 - CHAUFFAGE

Les chaudières doivent être situées dans des locaux qui leur sont exclusivement réservés.

La (ou les) chaufferie doit être indépendante ou séparée des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments (bureaux exeptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements utilisés ne doivent présenter aucun point nu porté à plus de 110°C.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles.

V - EXPLOITATION

Article 19 - RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION - FORMATION DU PERSONNEL A L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 20 - FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT - HEURES DE FONCTIONNEMENT

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Une surveillance de l'établissement doit être assurée par un gardiennage.

Une ronde doit notamment être effectuée tous les soirs après les heures de travail et avant l'extinction des lumières.

Les installations fonctionnent habituellement du lundi au vendredi de 5h à 21h et le samedi de 7h à 16h30.

Article 21 - PROPRETÉ DE L'ETABLISSEMENT

Les locaux, les équipements et les voies de circulation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, et dépoussiérés avec un matériel adapté. Les éléments légers (papier, etc...) qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Article 22 - ACCORD COMMERCIAL

Avant réception d'un chargement, un accord commercial devra préalablement définir le type de produits livrés. Cet accord peut être simplement le bordereau d'entrée pour les apports occasionnels par des particuliers ou des artisans.

La personne qui établit le bordereau de réception sera celle qui aura contrôlé la nature des produits livrés. A défaut, ces opérations pourront être assurées par plusieurs personnes à condition qu'elles soient en liaison radio permanente.

Article 23 - TRI

Les chargements réceptionnés en vrac sur le site formeront des tas dont le volume unitaire sera limité à 500 m³ et la hauteur à 5 mètres. Dans la mesure du possible ils seront triés dès leur arrivée. Le délai maximal avant tri ne devra en tout état de cause jamais excéder 15 jours. Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans les conditions normales d'exploitation.

Article 24 - REGISTRE DES ENTRÉES ET SORTIES

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 25 - CONDITIONNEMENT DES PRODUITS TRIÉS

Les produits triés doivent être conditionnés sous la forme de balles d'environ 1 m³ avant expédition. Ils peuvent également être expédiés en vrac dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 26 - STOCKAGE DES PRODUITS TRIÉS

La hauteur de stockage des produits triés sera dans tous les cas limitée à 5 mètres.

Les stockages devront respecter un recul de 3 mètres par rapport aux clôtures sauf dans le cas de clôtures pleines et construites en matériau résistant et à condition que la hauteur des stockages soit limitée à la hauteur des clôtures diminuée d'un demi mètre.

Le volume unitaire des amas de papier, cartons et matières plastiques ne devra pas dépasser 300 m³ s'ils sont en vrac et 1 000 m³ s'ils sont conditionnés.

Le volume unitaire des amas de bois ne devra pas dépasser 300 m³.

Article 27 - LIMITATION DES ENVOLS LORS DES TRANSPORTS

Les transports doivent s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits en vrac doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A l'intérieur de l'établissement, la vitesse sera limitée à 15 km/h.

Article 28 - REFUS DE DECHETS

Les chargements réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Article 29 - ENTRETIEN GÉNÉRAL

Les matériels et engins de manutention, les matériels, équipements et installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des véhicules et des engins mobiles peuvent être effectués sur place dans un local spécial, ou à l'extérieur du site (par un tiers).

Article 30 - DÉRATISATION

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 31 - IDENTIFICATION DES PRODUITS DANGEREUX

Toutes substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Article 32 - STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES DANGEREUX

Les produits liquides dangereux utilisés pour l'entretien général ne doivent pas être stockés en hauteur. Ils seront disposés sur une cuvette de rétention.

VI - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 33 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie ;
- une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les vannes de coupure des différentes alimentations en énergie seront bien repérés et facilement accessibles.

Des arrêts "coup de poing" seront répartis judicieusement à différents points dans les installations. Ces dispositifs permettront de couper le courant des installations sinistrées et d'actionner un système d'alarme sonore.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Un plan d'ensemble du site sur lequel figureront en rouge les moyens de lutte contre l'incendie doit être affiché à proximité de l'accès principal.

Article 34 - INTERDICTIONS DIVERSES - TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ; (cette interdiction doit être clairement affichée à chaque entrée de l'établissement et rappelée sur chaque bâtiment) ;

- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.
- Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :
 - dégagement des matériaux combustibles de la zone de travail ;
 - délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 35 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET DES AIRES DE CIRCULATION, ISSUES DE SECOURS

35.1. Les installations doivent permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

35.2. Des issues de secours, s'ouvrant par une manoeuvre simple vers l'extérieur, doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 36 - DÉGAGEMENT DES ISSUES ET DES VOIES

Les stockages doivent être effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés doivent être regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 37 - ISOLEMENT DES STOCKAGES DE PRODUITS TRIÉS

En règle générale, un espace libre d'au moins 3 mètres devra exister entre les différents stockages.

Cet espace pourra être réduit à 1,50 mètre dans le cas de stockages abrités.

Une bande de 1,50 mètre sera laissée libre de tout stockage autour des bâtiments fermés.

Les produits stockés sous abri seront maintenus à plus de 2 mètres de la sous-face des toitures. Dans le cas de bâtiments à parois légères (bardage) les produits stockés respecteront un recul de 1 m par rapport à ces parois.

Les produits stockés sous abri ou en plein air pourront s'appuyer sur des parois pleines, résistantes et suffisamment hautes dans le souci d'augmenter la stabilité des lots.

Article 38 - CONSIGNES

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les règles de confinement des eaux d'extinction (fermeture des vannes d'obturation des réseaux d'assainissement) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles ;
- l'organisation de la distribution du carburant et les mesures à prendre en cas d'incident.

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il les communiquera également en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Article 39 - EQUIPE DE PREMIERE INTERVENTION - EXERCICES PÉRIODIQUES

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Des exercices périodiques devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40 - PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement et les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Ce plan sera soumis pour approbation à la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

VII - EAU

Article 41 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée à des fins industrielles et notamment pour le lavage des camions et des engins sera prélevée sur le réseau public d'eau potable.

L'eau, prélevée dans le puits situé au Sud-Est du site, sera utilisée en cas d'incendie ou d'exercices incendie . Elle pourra également être utilisée pour laver les véhicules.

Ces deux alimentations seront chacune pourvues d'un compteur volumétrique agréé.

Elles seront physiquement distinctes.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Les raccordements sur le réseau de distribution et sur le puits foré dans la nappe devront être isolés des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental (article 16.3.) et empêchant tout retour d'eau.

Article 42 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Article 43 - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET USÉES

Le sol du site doit être étanche. Pour ce faire, l'exploitant doit maintenir en permanence le revêtement en bon état.

Après avoir contrôlé le revêtement, l'exploitant doit, le cas échéant, effectuer sans délai les réparations nécessaires.

Un plan du réseau faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de rejet, les siphons de sol, les avaloirs, les vannes d'obturation et les ouvrages d'épuration, sera établi, tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux doivent être étanches et résistants.

En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux.

L'exploitant après avoir contrôlé l'état de son réseau doit, si cela s'avère nécessaire, le curer et le réparer sans délai.

Article 44 - REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Toutes les eaux (usées d'origine industrielle ou sanitaire, pluviales) sont rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement public évacuant les effluents vers la station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Ces rejets doivent satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

Les 3 réseaux privés d'eaux pluviales, situés au Sud du site, n'étant pas conçus comme des bâches de stockage, seront, le cas échéant, équipés de dispositifs régulateurs permettant de limiter leurs débits de fuite au réseau d'assainissement public, après concertation de l'exploitant avec le service d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Les eaux usées d'origine sanitaire doivent être rejetées directement à l'égout public sans avoir à transiter par une fosse sceptique (la fosse septique existante sera vidée et comblée avec des matériaux propres).

Article 45 - VALEURS LIMITES A RESPECTER

Sans préjudice de la convention de déversement, les rejets d'eaux doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l
- D.C.O. (sur effluent brut) (NF T 90-101) 2 000 mg/l
- D.B.O. 5 (sur effluent brut) (NF T 90-103) 800 mg/l
- Hydrocarbures (NF T 90-114) 10 mg/l.

Article 46 - DÉCANTEURS - SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les effluents provenant de l'aire de lavage des camions et engins, les eaux de pluie collectées sur l'aire de distribution de carburant et les égouttures provenant des aires d'entretien situées dans les ateliers doivent transiter par un ou plusieurs décanteurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau public.

Ces dispositifs seront neufs et dimensionnés selon les règles de l'art et régulièrement entretenus. Ils seront conçus de manière à rendre impossible l'infiltration chronique ou accidentelle des hydrocarbures retenus. Leur étanchéité devra être garantie par le fournisseur.

Ils seront mis en place sans délai.

Le dépotage des liquides inflammables ne pourra se faire qu'à partir de l'installation de distribution située dans l'enceinte de l'établissement.

L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Article 47 - RÉSERVOIRS INUTILISÉS OU À REMPLACER

Les réservoirs inutilisés ou à remplacer, ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être entièrement vidés et dégazés.

Ils seront si possible enlevés, sinon ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, etc...).

Les certificats de neutralisation correspondants seront fournis à l'inspection des installations classées.

Article 48 - PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

Dans le périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable du Polygone, il sera interdit :

- d'implanter des stockages d'hydrocarbures,
- de stocker des déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- d'exercer des activités de maintenance de matériel mobile (telles que mécanique, soudure, peinture, etc... pour l'entretien et la réparation des camions, engins de levage, conteneurs, etc...) et de stocker les produits utilisés à cet effet.

Article 49 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

49.1. Rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (peintures, lubrifiants, dégraissants, liquides de refroidissement, détergents, etc...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention ne doit comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Elle doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des cuvettes de rétention devra être vérifiée une fois tous les 2 ans par un organisme compétent. Les comptes rendus de visite et les certificats correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 1 heure.

49.2. Mesures particulières

Les machines fixes (telles que presses à balles) renfermant de l'huile hydraulique, doivent être en rétention. Cette règle s'appliquera également à toute nouvelle machine de ce type.

L'ouverture du puits d'incendie doit être surélevée d'au moins 0,4 m par rapport au niveau du sol et fermée par un tampon étanche équipé d'un verrou de sûreté.

Les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles doivent pouvoir être retenus sur le site en isolant le réseau d'assainissement privé par des vannes d'obturation (une pour chaque raccordement à l'égout public). Ces dispositifs seront créés sans délai.

L'exploitant disposera d'une réserve de produits absorbants suffisante lui permettant d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel limité d'un liquide polluant.

VIII - AIR

Article 50 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions doivent être prises afin que les émissions atmosphériques résultant du fonctionnement des broyeurs et des chaudières n'incommodent pas le voisinage.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant la collecte, la canalisation et, en tant que de besoin, l'épuration des émissions.

Article 51 - CHEMINÉES

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 52 - VALEURS LIMITES A RESPECTER

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des broyeurs ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

Si les rejets provenant des opérations de broyage sont canalisés, le seuil est fixé à 100 mg/m³ de poussières ou 50 mg/m³ si le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure.

Les installations de combustion doivent respecter l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise et être conformes à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

IX - DÉCHETS

Article 53 - COLLECTE ET EVACUATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit organiser par consigne la collecte et l'évacuation de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Il s'attachera à réduire le flux de déchets produits.

Article 54 - CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Les déchets de l'établissement sont constitués :

- des refus de tri,

ce sont des déchets non conformes aux cahiers des charges des clients recycleurs de la Société SCHROLL, déchets banals pour l'essentiel tels que des morceaux de bois, certaines matières plastiques... mais aussi du verre, des métaux, des gravats... et des "déchets toxiques en quantité dispersée".

- des déchets liés à l'exploitation et à l'entretien des installations et des véhicules tels que ferrailles, pneus usés, huiles usagées, liquides et boues retenus dans les débourbeurs-déshuileurs... .

Article 55 - STOCKAGE INTERNE

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit se faire dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

En particulier, les "déchets toxiques en quantité dispersée" tels que piles, bombes aérosols, bidons de solvants, peintures ou encres, etc... doivent être stockés dans un conteneur étanche.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les refus de tri et les ferrailles seront stockés dans des bennes dans l'attente de leur évacuation. Les refus de tri stockés ainsi représenteront un volume maximal de 200 m³. La surface occupée par les ferrailles sera limitée à 50 m².

Article 56 - ELIMINATION - VALORISATION

Les refus de tri (à l'exception des "déchets toxiques en quantité dispersée") et les ferrailles doivent être évacuées en vue d'un recyclage partiel vers des entreprises spécialisées régulièrement autorisées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. A défaut, les refus de tri seront incinérés à l'UIOM de STRASBOURG (valorisation énergétique) ou enfouis dans une décharge autorisée.

Les déchets industriels spéciaux ("déchets toxiques en quantité dispersée", liquides et boues retenus dans les débourbeurs-déshuileurs...) doivent être éliminés par incinération dans un centre de traitement agréé.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les pneus usés sont récupérés par les fournisseurs en vue de leur valorisation énergétique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les déchets extraordinaires tels produits absorbants usagés ou eaux d'extinction d'incendie doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Article 57 - CAHIER DE SUIVI

- L'exploitant devra tenir à jour un cahier sur lequel, pour chaque catégorie de déchets seront portés :
- leur nature,
 - leur origine (dans la mesure du possible),
 - les quantités évacuées,
 - la date et le mode d'enlèvement utilisé,
 - leur destination et le mode de traitement prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

X - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 58 - BRUITS

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est applicable.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont tels que les valeurs d'émergence admissibles soient respectées. Les valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

.../...

Article 59 - INSONORISATION DES ENGINS DE CHANTIER ET APPAREILS DE COMMUNICATION

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 60 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

XI - CONTRÔLE DES REJETS ET EMISSIONS

Article 61 - RÉALISATION DES CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

La collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement pourra également contrôler, de façon inopinée, les rejets d'effluents liquides.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Les ouvrages de rejets d'effluents liquides et gazeux doivent être équipés de dispositifs accessibles permettant d'effectuer aisément les contrôles.

XII - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 62 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2 piézomètres de contrôle ont été implantés par l'exploitant en octobre 1996 :

- l'un à l'angle Sud-Est du bâtiment administratif, destiné à contrôler les risques induits par les activités de l'atelier et les stockages d'hydrocarbures (R 2),
- l'autre en limite Nord du site à environ 30 mètres de la rue de Cherbourg, destiné à contrôler l'activité globale du site (R1).

Les ouvrages sont profonds de 8 mètres et crépinés sur 5 mètres à la base.

Ils sont équipés de tubage de diamètre 108 mm (crépine PVC diamètre 69/75 mm).

Un état de référence a été réalisé par des analyses complètes sur les 2 piézomètres créés et sur le puits d'incendie existant.

Une surveillance périodique sera assurée par des analyses semestrielles de type C3 et C4a sur les deux piézomètres créés (R1 et R2) et par des analyses trimestrielles de type BTEX et composés organohalogénés volatils sur le piézomètre "aval" (R1).

Article 63 - SURVEILLANCE DES SOLS

Lors du remplacement des réservoirs enterrés à simple paroi ayant contenus des produits à base d'hydrocarbures, un échantillon de sol sera prélevé au fond de chaque fouille et analysé en vue de détecter d'éventuelles traces d'hydrocarbures. En cas de simple neutralisation des réservoirs, l'échantillon à analyser sera prélevé à proximité immédiate de ceux-ci (le plus près possible, de préférence coté nord à une profondeur égale à la cote la plus basse du réservoir augmentée de 1 mètre).

XIII - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 64 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats commentés des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement. Il adressera également les résultats d'analyses relatives à la surveillance des eaux souterraines à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et, le cas échéant les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

XIV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 65 - APPLICATION DE PEINTURE

Les opérations de peinture nécessaires à l'entretien des véhicules, bennes et conteneurs ne pourront être effectuées qu'à la brosse ou au rouleau, le séchage se faisant à la température ambiante.

Les mises en peinture de conteneurs effectuées par pulvérisation en plein air sont interdites sur le site.

Article 66 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les cuves enterrées de liquides inflammables rempliront les conditions fixées par l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Le stockage des huiles usagées se fera selon les mêmes règles applicables aux liquides inflammables.

Les citernes à simple paroi de fioul domestique et de récupération d'huile de vidange (5 cuves enterrées en tout dont 3 sous un bâtiment) seront remplacées par des réservoirs en acier à double paroi et avec fluide témoin, conformes à la norme NF M 88-513, enterrés à l'extérieur (1 réservoir de 15 m³ de fuel domestique et 1 réservoir de 3 m³ pour les huiles usagées).

La cuve enterrée de 40 m³ de gazole qui est déjà conforme sera conservée.

La date limite fixée pour ce remplacement est le 1er juillet 1997.

Les réservoirs enterrés respecteront en particulier les règles suivantes.

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidation.
- Les parois des réservoirs devront être distantes d'au moins 0,20 mètre entre-elles.
- Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.
- Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines ou caniveaux.
- Chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe. Son orifice doit déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule-livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux occupés.
- Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, à l'exception des matériels électriques de sûreté, ne devra passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.
- Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité conforme à la norme NF M 88-502 qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.
- Les parois des réservoirs devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble occupé.

- Les parois des réservoirs enterrés et les bouches de remplissage de ces réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.
- L'exploitant doit notamment remettre à l'inspection des installations classées :
 - . le certificat de conformité de l'installateur,
 - . le certificat d'épreuve hydraulique du constructeur ou de l'expert pour les réservoirs neufs,
 - . le procès-verbal d'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation,
 - . les copies d'agrément du matériel électrique de sûreté.
- Trois extincteurs homologués NF MIH 55B1 au moins, doivent être installés à proximité du dépôt.
- Un dispositif de sécurité doit permettre de déceler toute fuite du fluide témoin et déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique.
- Ce dispositif de sécurité et d'alarme doivent être vérifiés une fois par an par une personne compétente.

Article 67 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation se compose de 2 pompes :

- 1 pompe pouvant distribuer du gazole à un débit de 5 m³/h,
- 1 pompe pouvant distribuer du fioul domestique à un débit de 3 m³/h.

Elle respectera les règles suivantes :

- Son exploitation doit se faire sous le contrôle d'une personne responsable.
- L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie MO et M1.
- Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.
- La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre accessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

- Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.
- Les appareils de distribution installation doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
- Dans le cas d'un appareil alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
- Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
- Les robinets de distribution doivent être munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- L'ouverture du clapet de chaque robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
- Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.
- Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.
- Les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 5 m des issues du bâtiment abritant l'atelier d'entretien des camions et bennes.
- Les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 4 mètres, mesurés horizontalement, des événements des réservoirs d'hydrocarbures.
- L'installation doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
 - . 1 extincteur homologué 233 B,
 - . 1 bac de 200 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
 - . 1 couverture spéciale anti-feu,
 - . 1 extincteur à gaz carbonique de 2 kg (pour le tableau électrique).
- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées en caractères lisibles, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

- Une consigne sur l'organisation de la distribution et la conduite à tenir en cas d'incendie sera établie par l'exploitant et affichée à proximité de l'aire de distribution.
- Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.
- L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Article 68 -

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 69 -

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 70 -

En cas de vente de l'installation comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 71 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de la Société SCHROLL, dans deux journaux locaux.

Article 72-

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'installation autorisée.

Article 73 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

...

Article 74 -

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire de STRASBOURG,
le représentant de la société SCHROLL,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la
société requérante.

Strasbourg, le 17 JUIL. 1997

LE PREFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Josiane LECRIGNY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau





M.E. LE SEIGLE